

Flash social-paie du 16 janvier 2019

Tour d'horizon des nouveautés au 1^{er} janvier 2019

L'actualité sociale-paie est particulièrement riche en ce début d'année. Crise des « gilets jaunes » oblige mais pas uniquement ! L'année 2019 est marquée principalement par le déploiement du prélèvement à la source (PAS) la fusion AGIRC-ARRCO qui impactent sensiblement la paie de vos salariés dès le mois de janvier. Nous vous proposons de parcourir ensemble les mesures « phares » de ce début d'année et vous donner des repères utiles à la compréhension de ces changements d'importance. Bonne lecture !

1) SMIC revalorisé au 1^{er} janvier 2019 : le SMIC horaire brut passe à 10,03 € (au lieu de 9.88 €) et le SMIC mensuel à 1 521.22 € (au lieu de 1 498.50 €) pour une durée collective de 35 heures hebdomadaire soit 151,67 heures mensuelles.

2) Prélèvement à la source (PAS) : depuis le 1^{er} janvier 2019, il revient aux entreprises de collecter l'impôt sur le revenu de leurs salariés. Nous vous renvoyons à nos lettres d'informations et supports d'informations communiqués tout au long de l'année 2018.

3) Fusion des régimes ARRCO et AGIRC : à compter du 1^{er} janvier 2019, la fusion des régimes de l'ARRCO et AGIRC supprime la distinction entre les cotisations cadres et non cadres, ce qui entrainera une augmentation des cotisations salariales et patronales de tous, sauf pour les cadres qui payaient la GMP.

En plus de la cotisation de base du nouveau régime AGIRC-ARRCO, il est créé 2 contributions d'équilibre du régime de retraite complémentaire :

- la contribution d'équilibre générale (CEG);
- la contribution d'équilibre technique (CET).

Suite à la fusion AGIRC-ARRCO, la cotisation GMP est supprimée.

4) Exonération partielle des cotisations salariales et défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires : la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018 avance la mise en place de ce dispositif au 1^{er} janvier 2019 et l'a accompagnée d'une défiscalisation des heures supplémentaires dans la limite annuelle de 5000 € nets.

L'exonération concerne les cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaires. La CSG et la CRDS resteront dues. Ces exonérations seront calculées au moyen d'un taux qui sera fixé par décret.

5) Possibilité de verser une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » : la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales précitée permet aux entreprises de verser une prime exonérée de cotisations sociales, charges sociales et d'impôt dans la limite de 1.000 euros. Il ne s'agit pas d'une obligation mais bien d'une faculté pour l'entreprise. Ce dispositif est assorti de conditions.

Une instruction du 4 janvier 2019, des ministres des Solidarités et des Comptes publics précise, sous forme de questions-réponses, les modalités d'application de l'exonération de cotisations et contributions sociales applicable à cette prime.

Nous vous renvoyons également à notre lettre d'information du 7 janvier 2019.

6) Contrats d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CUI-CAE : la loi de financement de sécurité sociale pour 2019 supprime à compter du 1^{er} janvier 2019 y compris pour les contrats en cours plusieurs exonérations de cotisations patronales dont bénéficiaient jusqu'à présent les employeurs. Les cotisations se calculent désormais sur la rémunération réelle et non plus sur une base forfaitaire.

A noter : la rémunération versée aux apprentis est exonérée des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle, mais uniquement pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du smic en vigueur au cours du mois considéré. La fraction excédentaire est soumise à cotisations. La rémunération reste exonérée de CSG/CRDS en totalité.

Une « aide unique aux employeurs d'apprentis » remplace les aides existantes, pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019 allant de 4.125,- euros la première année et 1.200,- euros la 4^{ème} année.

7) Réforme de la taxe d'apprentissage : les entreprises seront dispensées de payer la taxe d'apprentissage pour les rémunérations versées en 2019. Cette « année blanche » est liée à un changement majeur : la taxe d'apprentissage sera désormais collectée sur l'année de référence à compter de 2020, alors qu'actuellement les collectes se font en année N+1.

8) Suppression - remplacement du CICE & CITS : les dispositifs « Crédit Impôt Compétitivité Emploi » (CICE) et « Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires » (CITS) sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette suppression s'accompagne de la réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurance maladie au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2.5 SMIC.

9) Extension de la réduction générale de cotisations sociales : au 1^{er} janvier 2019, la réduction est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) puis à la contribution patronale d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019.

10) Suppression du forfait social sur les dispositifs d'épargne salariale pour certaines entreprises : à compter du 1^{er} janvier 2019, la loi supprime le forfait social de 20% pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les versements issus des primes d'intéressement et de participation ainsi que sur les abondements des employeurs.

Le forfait social est également supprimé pour les sommes versées au titre de l'intéressement dans les entreprises de 50 à 250 salariés. L'abondement au PEE : taux réduit à 10% sous conditions (pour favoriser l'actionnariat salarié).

11) Comité social et économique (CSE) : depuis le 1^{er} janvier 2018, le Comité Social et Economique (CSE) remplace les 3 instances représentatives du personnel existantes : les délégués du personnel (DP) dans les établissements occupant au moins 11 salariés, le comité d'entreprise (CE) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements occupant au moins 50 salariés (remplacement progressif d'ici le 31 décembre 2019).

Le CSE doit être mis en place dans l'entreprise dès lors que son effectif atteint au minimum 11 salariés pendant 12 mois consécutifs. Il appartient à l'entreprise d'organiser les élections pour la mise en place du CSE.

Les entreprises ayant déjà des représentants du personnel doivent mettre en place le CSE au terme du mandat de leurs élus actuels et au plus tard le 31 décembre 2019.

Nous vous renvoyons à notre lettre d'information du 3 septembre 2018.

12) Entretien professionnel : l'entretien professionnel permet d'envisager, avec le salarié, ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi. Cet entretien a lieu, en principe, tous les 2 ans. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2019, des aménagements sont possibles, par voie d'accord collectif. Cela concerne la périodicité des entretiens professionnels et les modalités d'appréciation du parcours professionnel.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsque, au cours de ces 6 années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle permettant d'assurer l'adaptation du salarié à son poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, l'entreprise sera sanctionnée.

Nous vous renvoyons à notre lettre d'information du 28 janvier 2016.

13) Prévention des risques professionnels : les entreprises de moins de 50 salariés ont jusqu'au 31 décembre 2020 (terme initial 31 décembre 2018) pour effectuer une demande d'aides financières visant à réduire les risques professionnels (aides destinées à financer l'achat de matériel ou à faciliter l'investissement dans des solutions de prévention).

Chaque entreprise peut recevoir jusqu'à 25 000 € de subvention sous certaines conditions (dont existence du « document unique » sur les risques professionnels).

Demande à adresser à la caisse régionale dont dépend l'entreprise: CARSAT, CRAMIF, CGSS (dans la limite des crédits de la caisse).

14) Aide-mémoire « chiffres clés » pour 2019 :

- Plafond de la sécurité sociale pour 2019 : **3.377** euros,
- Minimum garanti : **3,62** euros en métropole,
- Avantage en nature repas (cas général : 1 repas) : **4,85** euros,
- Limite d'exonération des titres restaurant 2019 : **5,52** euros,

- Frais de repas :
 - Salarié sédentaire : **6,60** euros par repas,
 - Salarié en déplacement hors restaurant : **9,20** euros par repas,
 - Salarié en déplacement au restaurant : **18,80** euros par repas,

- Stage en entreprise 2019 : montant horaire minimum légal de la gratification de stage 2019 reste fixé à **3,75** euros,
- Limite d'exonération des bons d'achat 2019 : **169** euros.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

L'équipe RSM
Département Social et PAIE